

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-66

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 20

Nombre de Conseillers
Votant : 28

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Alain OUDARD donne son pouvoir à M. Ludovic GERMAIN, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à Mme Annie MEYNARD, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Valérie BASIN donne son pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX, M. Frédéric CHABAUD donne son pouvoir à M. Vasco GOMEZ

Excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Olivier COLLIGNON, M. Christophe OUVIER

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

OBJET : EXERCICE COMPTABLE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES.

L'instruction M57 dispose que les créances considérées comme irrécouvrables par le comptable du Trésor Public doivent faire l'objet d'une demande d'admission en non-valeur soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le comptable a transmis des états de titres de recettes irrécouvrables et sollicite l'admission en non-valeur de celles-ci. Ces états concernent des tiers déclarés en surendettement avec décision d'effacement de dette ou insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire pour des montants de 5 327,40 € et 4 152,61 €.

Il a également transmis des états pour des créances d'un montant de 23 845,02 € et 854,60 € pour lesquelles les différents actes de poursuites effectués par les soins des différents comptables, se sont révélés infructueux.

Le total des admissions en non-valeur demandées s'élève à 34 179,63 €.

Cette décision entraîne le constat d'une dépense à l'article 6542 et 6541 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un si le redevable revenait à une situation le permettant.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12-9
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 25 juin 2024.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : D'admettre en créances éteintes, les soldes sur titres de recettes correspondant à l'état n° 5677770115 pour un montant de 5 327,40 € et à l'état n° 7072382233 pour un montant de 4 152,61 € relatifs aux tiers déclarés en surendettement ou insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire. La dépense sera imputée au compte 6542.

Article 2 : D'admettre en non-valeur, les soldes sur titres de recettes correspondant à l'état n° 5629540115 pour un montant de 23 845,02 € et à l'état n° 7072382233 pour un montant de 854,60 € relatifs aux tiers présentant une situation d'insolvabilité. La dépense sera imputée à l'article 6541.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 26 juin 2024

Date d'affichage : Publiée le 05 juillet 2024

Le secrétaire de séance


Denis SERRE

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations

LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.